

bb

**N°558
DU 04/7/2019**

**ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
4^{ÈME} CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE :

(Me Serge ABOA)

C/

**Messieurs KREHOIN
ROMARIC et KOFFI YAO
CLEMENT
(En personne)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE ARTEMIS GROUP ayant son siège social à Abidjan ;

APPELANTE

Représentée et concluant par l'entremise de Maître Serge AVOA Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :

**Messieurs KREHOIN ROMARIC et KOFFI YAO
CLEMENT**, majeurs, de nationalité ivoirienne,
domicilié à Abidjan, cellulaire 58 07 35 57 ;

INTIMES

Non comparants, ni personne pour les représenter ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°45/2018 en date du 1^{er} février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« a déclaré que KREHOIN ROMARIC et KOFFI YAO CLEMENT ont démissionné et toutefois a condamné la société ARTEMIS GROUP à leur payer diverses sommes à titre de droits de rupture et de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de relevé nominatif de salaires » ;

Par acte n°132/2018 du greffe en date du 02 juillet 2018 LA SOCIETE ARTEMIS GROUP a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°24 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 mars 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 20 juin 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 18 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°132 du 02 Juillet 2018, la société ARTEMIS GROUP a relevé appel du jugement social contradictoire n°45 rendu le 1^{er} Février 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon qui a décidé que KREHOIN ROMARIC et KOFFI YAO CLEMENT ont démissionné et l'a condamnée à leur payer diverses sommes à titre de droits de rupture et de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de relevé nominatif de salaires ;

Les parties n'ont pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte cependant des précédentes écritures de KREHOIN ROMARIC et KOFFI YAO CLEMENT qu'au service de la société ARTEMIS GROUP en qualité de vigile, ils ont été licenciés suite au refus de leur employeur de leur payer un salaire minimum de 85 000 francs y compris l'indemnité de transport ;

Estimant leur licenciement abusif, ils ont saisi le tribunal pour le paiement de leurs droits ;

La société ARTEMIS GROUP a déclaré qu'elle n'a nullement licencié les travailleurs qui ont simplement démissionné ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société ARTEMIS GROUP a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelante qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure et que les intimés n'ont pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard des intimés ;

AU FOND

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine

de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier » ;

Considérant que l'appelante n'a pas déposé d'écritures en cause d'appel ;

Qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard des intimés, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la société ARTEMIS GROUP en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

